

Deuxième semaine. Acte II :
Manières de brigand (Directoire et Consulat)

Quatrième épisode



■ Des complicités locales



Impossible, pour les brigands, de vivre sans un soutien matériel et des complicités face à une répression de plus en plus pressante. Parmi les soutiens, il y a ceux pour lesquels l'action des bandes se justifie pour des raisons politiques. En pluviôse an 7 (janvier 1799), le juge de paix d'Oraison, François Rollandi, suspect de royalisme, est accusé d'avoir excité par ses propos l'activité de la bande d'Oraison. Il se réjouit de l'assassinat du cordonnier Meynier, au Castellet le 25 thermidor an 5 (23 juillet 1797) : « Il l'a mérité, aurait-il déclaré selon un témoin ; c'est ainsi que périront tous ceux qui ont renversé les autels ». D'ailleurs, lorsqu'il vient sur place enquêter sur la mort de Meynier, il refuse d'entrer dans la maison – à cause de la décomposition du cadavre car c'est le plein été – et déclare que :

Il fallait y mettre aussi ses deux enfants et faire murer la porte et les fenêtres de cette maison qui servirait par ce moyen de tombeau au père et aux enfants.

Rollandi ne manifeste pas de zèle pour rechercher les coupables. Mieux, il ralentit ou vicie les procédures mettant en cause les hommes de son camp. Mais c'est dans un contexte politique que s'inscrit sa démarche. D'ailleurs, dans une volonté d'apaisement des tensions, de tels faits sont amnistiés le 15 thermidor an 8 (3 août 1800) par le général de division Ferino, muni des pleins pouvoirs, pour les faits antérieurs au 29 nivôse an 6 (18 janvier 1798), en raison justement de leur dimension politique. Ils ont donc peu à voir, semble-t-il mais de manière superficielle, avec le brigandage.

Les brigands ont la nécessité d'assurer leur intendance, ce qui explique les événements qui se déroulent à la bastide du quartier de Segries, terroir de Moustiers, le 18 prairial an 7 (6 juin 1799), à partir de 9 ou 10 du matin, heures d'arrivée des membres d'une bande de dix-huit hommes. La veille, celle-ci avait investi les bastides des frères Clérissy à Roumoules. À la justice, Françoise Blondil épouse Paul Robin, dira qu'elle et son mari ont été contrains et forcés de recevoir les brigands, qui ont joué sur la surprise. La bande reste la journée à la bastide, « occupés pendant la majeure partie du temps à apprêter leur dîner ». Un complice demeurant à Roumoules, Gaspard Rabel, aide à préparer les repas : les brigands ont apporté avec eux des poules et des pigeons, Françoise Blondil fournit le lard, le pain et le vin qu'elle a achetés la veille à Riez. C'est pour ce fait que la justice tente de la rendre complice : la veille, un autre complice des brigands – mais elle affirme ignorer son statut – est passé à sa bastide, lui a confié de l'argent afin d'acheter des provisions, ce qu'elle fait et elle est revenue de Riez avec 42 livres de pain et 18 pots de vin – un par brigand.

Pourchassés par les autorités, les brigands échappent toujours aux traques. L'enquêteur s'en étonne auprès du fameux brigand Pons :

- Comment se faisait-il que lorsque les autorités faisaient exécuter quelques expéditions contre les brigands, vous en fussiez toujours prévenus assez à temps pour vous sauver ?
- Il y avait à Marseille, à Aix, à Brignoles, à Draguignan, à Saint-Maximin, des personnes qui étaient toujours à épier les sortes de mouvement ; lorsqu'elles observaient quelque



chose qui pouvait faire présumer une expédition contre nous, elles nous faisaient prévenir aussitôt par les lettres qui étaient adressées à Félix, Marcel, aux frères Roche, etc.

Pons d'ailleurs est capable d'énoncer à la justice le nom et la localisation de 46 bastides qui, dans le Var, servent de refuge aux bandes. Il en cite aussi des Basses-Alpes : une bastide à Esparron-de-Verdon au bas de Lauris tenue par François, une deuxième à Saint-Martin-de-Brômes exploitée par Avon, une troisième dans la plaine de Quinson chez Masseboeuf, une autre encore au terroir de Valensole chez les frères Seguin... Ce sont aussi ces cultivateurs qui les informent des bonnes affaires. Avon et son gendre, dit Pons, « nous engagèrent au mois de prairial dernier [l'an 10] à voler les personnes de Saint-Martin en nous disant que c'était des mauvaises gens qui cherchaient à nous détruire ». Il existe un réseau d'informateurs qui renseignent les brigands sur les personnes à dévaliser en identifiant les « voyageurs qui portent de l'argent » dans les foires et les marchés. Pons n'oublie pas de citer, dans ses dépositions, les recéleurs et ceux qui écoulent la marchandise volée. Toute une économie du brigandage.

Enfin, il y a les familles qui accueillent leurs rejetons brigands. Le berger de la bastide de Lincel, commune de Brunet, dont le fils de famille est un brigand, raconte lors de l'enquête les propos qu'ont échangés en ventôse an 8 (fin février ou début mars 1800) les quatre brigands venus ce soir-là se restaurer chez le père de leur complice :

On leur donna à manger. Dans ce temps là ils dirent : « Nous avons été toute la journée cachés dans les buis entre les deux Theles, nous avons vu passer une voiture escortée par une quarantaine de militaires ; si nous avions été trente, elle n'aurait pas été plus loin ; elle portait vraisemblablement un trésor.

Une occasion manquée.



AMNISTIE

ACCORDÉE dans les Départemens de l'Ardèche, de la Drôme, de Vaucluse et des Basses-Alpes, dont les applications bienfaisantes sont confiées aux Préfets.

FERINO, GÉNÉRAL DE DIVISION,
REVÊTU de Pouvoirs extraordinaires, et autorisé de publier cette Amnistie aux Citoyens des quatre Départemens sus-mentionnés.

CIToyENS,

La guerre d'opinion a cessé, et le regne des factions doit faire place à celui de la concorde.

L'homme ne doit compte à la société, que de ses actions. La République ne reconnoît dans sa grande famille, que des citoyens.

L'observance des loix, ou leur infraction doivent seules déterminer la ligne qui sépare le bon, du mauvais citoyen.

Le premier est l'ami de la société, elle le protège, le second est en rébellion contre'elle, la justice doit le poursuivre et le frapper.

Ces maximes, base de notre contrat social, ont été méconnues dans ces contrées. Les passions y avoient tout bouleversé, et vous êtes presque tous victimes malheureuses des maux que successivement enfanta leur regne. Le Gouvernement éclairé sur vos malheurs par les rapports lumineux de vos premiers Magistrats, vient sécher vos larmes. Puissant par ses moyens, il auroit pu employer la force; mais sage et paternel dans leur emploi il se présente avec deux armes; celle de la clémence, pour les hommes égarés qui se soumettront sincèrement aux loix de la République, et celle d'une prompte justice contre les scélérats pour qui le crime est un métier.

Hommes paisibles, qui formez la grande majorité de nos Citoyens, et recevez parmi vous, des hommes qu'un Gouvernement indulgent rappelle dans leurs familles, dont l'égarément seul les éloigna.

Réquisitionnaires, Conscrits et Déserteurs, partez! Faites oublier votre coupable lâcheté! et bénissez un Gouvernement qui vous ménage l'honneur d'être dans les rangs au moment d'une paix glorieuse!

Hommes dupes de quelques êtres misérablement illustres, rentrez dans vos familles! et abandonnez des chimériques projets, qui n'offrent à vous, ainsi qu'à vos prétendus chefs, que la misère et l'échafaud!

Sectateurs du système anti-social, vous qui ne voulez la liberté que pour commettre effrontément le crime; l'égalité, que pour établir l'oppression; la République, que pour l'exploiter; finissez vos sordides manœuvres: votre infame triomphe est passé: la massue du Gouvernement est suspendue sur vos têtes.

Quant à vous autres brigands couverts de crimes et de forfaits, le supplice vous attend.

DISPOSITIONS DE L'AMNISTIE.

Sont amnistiés, à dater du jour de la publication.

«Tous les hommes qui ont fait partie des rassemblemens armés qui ont eu lieu dans les quatre Départemens, quelle qu'ait été leur dénomination, et quelle qu'en soit leur époque.

«Tous les hommes dont les criminelles erreurs et les délits paroîtront avoir pour cause l'affligeant produit des secourss successives de la Révolution.

«Tous les Réquisitionnaires, Conscrits et Déserteurs, qui de suite se rendront à l'armée.

NE SONT POINT AMNISTIÉS.

«Les voleurs et assassins de grands chemins, et les scélérats chargés de crimes, dont l'ordre social réclame la punition exemplaire.

«Les brigands déjà arrêtés dont les délits les classent parmi ces derniers.»

LE GOUVERNEMENT voulant que l'application de l'amnistie, ne porte que sur ceux qui ont le droit d'y prétendre, son exécution est confiée aux Préfets des Départemens respectifs, qui par la connaissance des localités, leurs rapports immédiats avec les Autorités civiles, et leur dévouement éclairé pour la République, sont les seuls propres à distribuer efficacement à leurs

administrés les bienfaits d'une mesure qui tend à ramener l'ordre tant désiré.

En conséquence, les Préfets sont invités de nommer une Commission de trois membres chargés de délivrer des arrêtés individuels d'amnistie aux hommes qui paroîtront devoir l'obtenir. Ces arrêtés seront approuvés par les Préfets, visés par les Commandans de la force armée, et porteront pour dernière condition, que celui qui l'a reçu, devra le faire enregistrer dans la Mairie de son domicile.

DISPOSITIONS PÉNALES ET MESURE DE SURETÉ PUBLIQUE.

En accordant une amnistie, le Gouvernement développe une preuve de sa force et de sa bonté; mais à côté de cette mesure consolatrice, il doit, Citoyens, pour être juste, déployer une sévérité, qui frappe promptement les hommes endurcis dans le crime. Les Magistrats du peuple doivent être respectés. Il faut que celui qui a la faculté de porter des armes, soit reconnu pour un homme qui ne s'en sert que contre les ennemis de la République. Les anciens passe-ports doivent être annulés. Les habitans des communes, villages et hameaux doivent dans leur territoire respectif être responsables des attentats qui pourroient s'y commettre.

A cet effet, et au nom du Gouvernement, les dispositions suivantes ont été prises.

La Commission militaire est toujours en exercice à son quartier-général.

Les délits classés dans la loi du 29 nivôse an 6, relative à la répression du brigandage, ceux spécifiés dans ma Proclamation du 9 germinal, et dans ma lettre additionnelle du huit prairial présente année, restent du ressort de la même Commission.

Tout brigand pris les armes à la main, sera fusillé sur-le-champ.

Tout homme amnistié qui sera convaincu de s'être mis de-rechef sous l'étendard de la révolte, sera condamné à mort.

Tout Réquisitionnaire, Conscrit et Déserteur amnistié, qui dix jours après la publication de l'amnistie, ne sera point parti pour l'armée, sera traduit à la Commission.

Tout homme, quoique non Réquisitionnaire ni Conscrit, ni Déserteur, qui aura reçu l'application de l'amnistie sous la condition d'aller à l'armée, et qui n'aura pas obéi sur-le-champ, sera arrêté et considéré comme non amnistié.

Tout Réquisitionnaire, Conscrit et Déserteur non amnistié, qui à l'expiration du même terme, ne sera point parti pour l'armée, sera traduit au Conseil de guerre de la division respective, pour y être jugé, conformément à la loi du 17 ventôse.

Tout Officier de santé qui sera convaincu d'avoir porté des secours à un homme blessé, soit par des armes à feu, soit par des armes tranchantes, sans avoir fait son rapport aux Autorités civiles et militaires, sera traduit à la Commission, comme protecteur des brigands.

Tout homme convaincu d'avoir insulté les Magistrats en fonctions, et revêtus de leurs marques distinctives, ou d'avoir troublé les fêtes établies par les loix de la République, sera traduit à la Commission, et jugé comme rebelle au Gouvernement.

A dater du premier fructidor prochain, tout port d'armes est annulé. Les Préfets sont les seuls Magistrats en droit d'en accorder; ils sont priés de s'occuper de cette mesure à laquelle tient essentiellement l'ordre public.

Tout citoyen qui, après le délai fixé ci-dessus, sera trouvé armé sans une nouvelle autorisation du Préfet, sera arrêté. Si les Autorités civiles le déclarent habitant paisible, il payera cent francs d'amende au bénéfice de la force armée qui l'aura saisi; s'il est soupçonné d'être un malfaiteur, il sera traduit à la Commission militaire; cette mesure ne peut atteindre les voyageurs quand ils auront des passe-ports en règle.

Tous les fusils de munition, soit qu'on les ait laissés dans leur premier état, soit qu'on les ait altérés, sont une propriété nationale; ceux qui en sont les détenteurs les ont volés. Il est donc ordonné qu'ils soient tous déposés dans la Maison communale de la Mairie respective.

Tout homme qui, une décade après la publication du présent, n'aura point satisfait à l'article précédent, sera condamné à cent francs d'amende pour chaque fusil de munition trouvé chez lui; cette amende sera au bénéfice de la force armée. Les Autorités sont invitées de faire visiter, après le délai fixé, les maisons dont les habitans seront soupçonnés n'avoir point restitué ces especes d'armes.

Nul n'a le droit de porter un fusil de munition, s'il n'est militaire en exercice ou membre de la Garde nationale de service: dans ce dernier cas, c'est l'Autorité civile qui distribuera ces armes.

La Garde nationale sera, par suite des lois rendues à ce sujet, organisée dans les quatre Départemens. Cette force armée est essentiellement chargée de faire respecter les personnes et les propriétés dans les Communes respectives. De sa composition dépend le retour, et le maintien de l'ordre, et c'est à elle que les citoyens qu'on armera aient prouvé aimer cet ordre.

C'est aux Magistrats à électriser le peuple et à bien utiliser la Garde nationale. La destruction d'une poignée de vrais brigands qui resteront sur la scène, est à la disposition de ce peuple. Les habitans des Communes se doivent une garantie mutuelle. Alors que les scélérats approchent, qu'on sonne le tocsin, que l'alarme se propage, qu'on se leve en masse, que chacun prenne l'arme qui lui tombe sous la main, qu'on course sus, et ces monstres seront tués ou dispersés.

Par suite de l'article précédent, toute Commune, village et hameau, où les brigands auront été reçus sans résistance de la part des habitans, sera frappée de la loi du 10 vendémiaire an 4, et le jugement rendu de suite, sera exécuté militairement.

Tous les anciens passe-ports seront annulés. Les Préfets sont priés d'ordonner qu'on les renouvelle.

Tout homme qui entraverait l'application de l'amnistie, les dispositions pénales, et les mesures de sûreté portées sur le présent, se déclare en guerre avec le Gouvernement. Il sera arrêté et traduit à la Commission militaire.

AUX TROUPES EMPLOYÉES DANS LES QUATRE DÉPARTEMENTS.

MES CAMARADES, bientôt notre mission sera terminée. De la discipline que vous observerez, et de l'activité que vous continuerez de développer, dépend le retour prochain de la tranquillité publique. Je présenterai au Gouvernement le nom des corps et des hommes qui se sont distingués dans la poursuite des brigands; mais je sévirai rigoureusement contre ceux qui déshonoreroient leurs camarades.

Officiers, vous êtes responsables de la conduite de vos subordonnés, et rappelez-vous que quand le Gouvernement est obligé de punir, il n'observe les grades que pour doubler le châtimeut.

Le présent sera imprimé au nombre de six mille exemplaires, il sera lu, publié et affiché dans chaque Commune, village et hameau des quatre Départemens. Les Maires le feront enregistrer, dresseront Procès-verbal de sa lecture, publication et enregistrement, l'enverront aux Sous-Préfets de leur arrondissement, ceux-ci les adresseront à leur premier Magistrat; et les Préfets sont invités de m'en donner avis, afin que je puisse rendre moi-même compte au Gouvernement.

FAIT à Avignon, le 15 Thermidor, an VIII de la République française, une et indivisible.

FERINO.

◀ Placard Amnistie accordée dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de Vaucluse et des Basses-Alpes, dont les applications bienfaisantes sont confiées aux préfets, à Avignon, chez Alphonse Berenguier, imprimeur des autorités militaires, place du Change, 15 thermidor an 9 (3 août 1800)

Il par la loi

Honorable Chion juge du tribunal civil du Département
des Basses-Alpes Directeur du jury de l'arrondissement de Digne
faisant fonction d'officier de police judiciaire en exécution des
articles cent quarante et cent quarante un du code des délits et
des peines, en vertu de l'article 70. du code précité mandons
et ordonnons à tous exécutifs de mandemens de justice de
conduire à la maison d'arrêt de cet arrondissement française
Blondil épouse de Paul Robin propriétaire cultivateur demeurant
à Moustiers prévenue de complicité des vols et brigandages
exposés le dix huit prairial dernier dans les maisons des citoyens
Clerisy ainsi demeurant Roumoules et Clerisy cadet
demeurant à Campagneterron de la même commune.
Mandons au gardien l'adite maison d'arrêt de la recevoir
le tout en se conformant à la loi

Requerrons tous dépositaires de la force publique auxquels la
présent mandat fera visé de prêter main forte pour son
exécution en cas de besoin. Et Digne le dix neuf thermidor
an sept de la République française une et indivisible.

J. Chion Dr. 2. juil. 92



Le sous-secrétaire de la République française une
et indivisible et de vingt thermidor nous Michel Cartet huissier
près le tribunal Correctionnel de l'arrondissement de Digne patente
sous le n° 76 du registre de la commune de Digne en vertu du
mandat d'arrêt décerné de Directeur du jury de l'arrondissement
de Digne scellé et signé lui avons notifié le dit mandat à la
nommée française Blondil Robin en parlant à la personne
que nous avons trouvé de maison d'arrêt du dit arrondissement
de même suite la voir au logis de la prison.

Registre Gradé de Digne
le 21 messidor
Martel

Cartet

◀ Ordonnance de prise de corps du juge du tribunal civil du département des Basses-Alpes, directeur du jury de l'arrondissement de Digne, contre Françoise Blondil épouse de Paul Robin, prévenue de complicité des vols et brigandages exercés le 18 prairial dernier (6 juin 1799), Digne, 19 thermidor an 7 (6 août 1799).



▶ Demain : Devenir brigand

▲ Cliquer sur demain pour un accès direct